N° 09/005/31

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES

N° 09/005/31

Mme Albertina U **c/ M. Jacques C**

Audience du 7 juillet 2010
Décision rendue publique par affichage le 27 juillet 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée le 16 septembre 2009 sous le N° 09/005/31 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne par laquelle ledit conseil départemental transmet à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte du 16 juin 2009 de Mme Albertina U dirigée à l'encontre de M. Jacques C , masseur kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre départemental de la Haute-Garonne ;

Mme U demande qu'une sanction professionnelle soit prononcée à l'encontre de M. C ;

elle soutient qu'elle a subi des abus sexuels de la part de M. C à la suite de séances de massages thérapeutiques ; que M. C un abusé de sa confiance ; qu'elle a été suivie par le docteur F , psychiatre, et la psychologue du service d'aide aux victimes (Savim) ; qu'elle s'est alors décidée à dénoncer les mauvais traitements dont elle a été la victime ; qu'elle était fragile en raison de sa situation personnelle et de son état de santé ; que M. C a osé lui dire que c'est parce qu'elle était aussi mal qu'elle est une proie facile ; qu'elle n'était pas en état de refuser des relations sexuelles ; que trois relations sexuelles ont eu lieu alors qu'elle était en situation de stress ; que sa plainte pour viol déposée le 18 février 2009 auprès du commissariat de police a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur la République près le tribunal de grande instance de Toulouse ; que, depuis ces faits, son état psychologique s'est aggravé ;

Vu, enregistré le 17 décembre 2009, le mémoire en défense présenté par M. C ; il conclut au rejet de la plainte ;

M. C. fait valoir que sa collègue infirmière lui est apparue sympathique et dynamique puisqu'elle préparait l'école des cadres ; qu'elle l'a interrogé sur sa situation personnelle ; qu'elle l'a invité à déjeuner ; qu'elle lui a montré son test du sida ; qu'elle lui a avoué avoir eu un coup de foudre pour lui ; qu'il croit lui avoir répondu à chaque fois qu'il n'avait pas le temps ; qu'il n'est pas facile d'être une amoureuse éconduite ;

Vu, enregistrés les 22 janvier 2010 et 19 avril 2010, les mémoires par lesquels Mme U conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens ;

elle ajoute qu'elle n'a jamais fait état à M. C. d'une formation pour être cadre ; qu'elle a préparé et obtenu un master en droit de la santé au titre de l'année universitaire 2008-2009 ; qu'elle exerce en qualité d'infirmière diplômée d'Etat ; qu'elle a informé M. C. de ses problèmes gynécologiques et lui a montré ses résultats d'examens ; que cette transparence faisait partie des relations soignant-soigné ; que M. C l'a interrogée sur ses problèmes de santé ; qu'il avait un comportement très rassurant ; qu'il se confiait sur sa vie personnelle ; qu'il lui a dit qu'il prendrait soin d'elle car il faut se soutenir entre collègues ; qu'il lui a fait part, lors d'une séance, de son état de stress en raison d'un soucis avec la sécurité sociale ; qu'ainsi qu'il est mentionné dans la plainte qu'elle a déposée, M. C lui a révélé avoir projeté dès le premier jour de sa prise en charge d'avoir des relations sexuelles avec elle, et cela cinq fois ; qu'il a commencé à partir du 18 novembre 2008, bien avant qu'elle ne lui parle de ses problèmes gynécologiques ; que le qualificatif d' « amoureuse éconduite » employé par M. C. est indigne à l'égard d'une patiente ; qu'il lui a indiqué avoir des pulsions qu'il ne contrôle pas ; qu'elle l'a invité à déjeuner, ainsi qu'elle l'a déclaré dans sa déposition, pour avoir des explications ; qu'elle lui a dit le 6 novembre 2008 qu'elle pensait avoir un coup de foudre pour lui et qu'il lui a répondu que ce genre de chose n'existe pas ; qu'en aucun cas M. C ne l'a orientée vers un autre confrère ; qu'elle n'a jamais eu de conversation à caractère sexuel avec lui ; qu'elle est choquée par les propos de M. C ; qu'elle a été manipulée ; que les relations sexuelles lui ont été imposées ;

Vu l'ordonnance, en date du 7 juin 2010, par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance a décidé que l'audience au cours de laquelle sera examinée l'affaire N° 09/005/31 se tiendra à huis-clos ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, publié le 5 novembre 2008 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience à huis clos du 7 juillet 2010 :

- le rapport de Mme R de C , rapporteur ;

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « L'ordre des masseurs kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables a l'exercice de la masso-kinésithérapie et a l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. II assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur kinésithérapeute. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, issu des dispositions du décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » et qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée » ;

Considérant que Mme U. soutient que des relations sexuelles lui ont été imposées par M. C., à la suite de trois séances de massages thérapeutiques les 18 novembre 2008, 24 novembre 2008 et le 2 décembre 2008 ; que le praticien a abusé de sa confiance alors qu'elle n'était pas en état de pouvoir résister en raison de sa situation personnelle et de son état de santé ; que les allégations de la requérante, qui fait aussi état de sa déclaration d'un « coup de foudre » à M. C. et d'une invitation à déjeuner adressée au praticien, n'apparaissent pas suffisamment établies pour caractériser un abus sexuel ; que, d'ailleurs, la plainte pour viol déposée par Mme U. le 18 février 2009 auprès du commissariat de police de Toulouse, dont le procès verbal relate dans le détail les faits dont la requérante se prévaut devant la chambre disciplinaire, a fait l'objet d'un classement sans suite, le 9 juin 2009, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, les faits particulièrement précis relatés par Mme U., concernant une relation avec M. C., à l'occasion de séances de soins, ainsi que les éléments relatifs à son état de santé, notamment son état dépressif, sont suffisants, alors que M. C., qui se borne à faire état d'une patiente « amoureuse éconduite », ne démontre pas qu'il ne s'est pas départi des principes déontologiques indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, pour établir l'existence d'une attitude du praticien de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des l'article L.4124-6 du code de la santé publique, «Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant

une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction» ; que, suivant les dispositions de l'article L. 4321-17 du même code, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs kinésithérapeutes « (...) dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des attributions des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions médicales (...) » ;

Considérant que les faits rappelés ci-dessus méconnaissent les principes, susrappelés, énoncés à l'article L. 4321-14 et aux articles R. 4321-54 et R. 4321-58 du code de la santé publique, susvisé, indispensables à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute ; qu'eu égard à la nature des manquements, dont la gravité n'est pas, ainsi qu'il a été dit précédemment, établie, et à l'absence d'antécédents connus concernant l'intéressé, il y a lieu d'infliger à M. C la sanction professionnelle d'avertissement ;

DECIDE

Article 1 : Il est infligé à M. Jacques C une sanction d'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifié à M. Jacques C. , à Mme Albertina U , au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Midi-Pyrénées, au procureur de la République auprès le tribunal de grande instance de Toulouse et au ministre de la santé et des sports ;

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2010, à laquelle siégeaient :

M. Benoît V , Président de la chambre disciplinaire,

Mme R D C et MM. M , M , C , M , membres assesseurs,
Mme F , représentante des usagers.

Le président

La greffière

B. V

M. D

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.